

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-012817 relatif au projet **de réparation du Pont de la Ville Chevrier à Val d'Oust (56)**, déposé par la commune de Val d'Oust, reçu et considéré complet le 30 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 6. Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à réparer le pont voûte de la Ville Chevrier pour retrouver une circulation normale des véhicules, y compris des poids lourds, comprenant :

- le rejointoiement de la maçonnerie en sous face de l'ouvrage ;
- la mise en place d'un cintre provisoire pour conforter la voûte durant les travaux ;
- le remplacement des garde-corps ;
- la mise à nu de l'extrados de la voûte maçonnée ;

- le renforcement de la voûte maçonnée par la réalisation d'une contre-voûte en béton armé au-dessus de la voûte maçonnée ;
- le remblaiement et réfection de la chaussée ;
- la dépose du cintre ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au niveau de l'infrastructure existante du pont de la Ville Chevrier, situé rue du Val Chevrier, au-dessus du ruisseau du Tromeur, au sein du bassin versant de l'Oust ;
- sur un secteur situé en limite extérieure de zone naturelle, classée N par le plan local d'urbanisme (PLU) du Val d'Oust, approuvé le 9 juillet 2020 ;
- à proximité immédiate de « marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés ; zone humide du grand bassin de l'Oust selon l'article L 51-23 du code de l'Urbanisme » ;

Considérant que :

- les travaux nécessiteront d'accéder à pied dans le ruisseau, qu'un piétinement localisé est à prévoir aux abords de l'ouvrage et sous l'ouvrage, que les secteurs d'emprise des travaux sont d'une surface limitée et présentent un intérêt faible à moyen en matière de biodiversité et que le choix d'une réparation plutôt qu'une reconstruction constitue une mesure de réduction limitant les incidences sur les espèces et habitats concernés ;
- la circulation des véhicules sera interdite durant la durée des travaux, une déviation étant mise en place ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réparation du Pont de la Ville Chevrier à Val d'Oust (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#